

# Autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'un permis de végétaliser

## Entre les soussignés :

La Ville de Lille - commune associée de Lomme représentée par \_\_\_\_\_ ,  
dénommée ci-après « la Commune », d'une part,

Et,

Le demandeur désigné ci-après et dénommé « le jardinier », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La Commune souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations, des conseils de quartiers, etc...., afin de :

- favoriser la nature et la biodiversité en ville ;
- participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie ;
- créer des corridors écologiques et renforcer une trame verte communale ;
- changer le regard sur la ville ;
- créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins ;
- créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les modes de déplacements doux.

Pour ce faire, la Commune souhaite donner une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public, à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation : arbres, arbustes , murs végétalisés, jardinières mobiles ou de pleine terre, keyholes, tuteurs, clôtures, signalétiques, plantations en pleine terre en pied d'arbre ou non, mobiliers urbains végétalisés, tels que les potelets, les fosses de pleine terre, ou toute autre forme laissée à son initiative et à sa créativité.

Cet accord est octroyé par la Commune, à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par le service Espaces Verts, en lien, si nécessaire, avec d'autres directions concernées.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le jardinier ci après désigné : *nom, prénom ,domicile* , est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper les emplacements définis à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des dispositifs de végétalisation dans le respect du plan de gestion des espaces verts de la Commune, tels que décrit en annexe 1.

En acceptant cette autorisation, « le jardinier » s'engage :

- à jardiner dans le respect de l'environnement
- à choisir des végétaux adaptés à l'environnement
- à entretenir le dispositif de végétalisation et à en garantir les meilleures conditions de propreté

## **Article 2 : Domanialité publique**

Cette autorisation est conclue sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public.

En conséquence, « le jardinier » ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

De plus, il devra tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage durant ses interventions de plantations ou d'entretien.

De même, il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.

### **Article 3 : Mise à disposition**

« Le jardinier » est autorisé à occuper les lieux, ci-après, désignés : *Détails* et précisés sur le(s) plan(s) en annexe 1.

« Le jardinier » est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ces lieux, des dispositifs de végétalisation suivants : *Détails*

En cas d'évolution des conditions locales, telles que, travaux de voirie, mise en place de mobiliers, etc..., « le jardinier » sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation.

« Le jardinier » pourra recevoir des conseils et poser toutes questions utiles au service Espaces Verts de la Commune.

Le service Espaces Verts de la Commune sera référent des opérations de végétalisation et pourra, le cas échéant, demander des modifications de plantations ou d'entretien « au jardinier », sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

Un accord préalable écrit de la Commune devra être obtenu par « le jardinier » avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, pendant toute la durée du permis de végétaliser.

De même, « le jardinier » informera le service Espaces Verts de toute demande d'évolution de son dispositif de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre ou son entretien.

### **Article 4 : Destination du domaine**

« Le jardinier » ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle d'installer le dispositif de végétalisation décrit à l'article 3.

### **Article 5 : Caractère personnel de l'occupation**

« Le jardinier » doit s'occuper personnellement de la végétalisation et de l'entretien des lieux mis à sa disposition.

Néanmoins, « le jardinier » peut désigner un sous-occupant ou céder le bénéfice du permis de végétaliser à un tiers, en informant la Commune.

### **Article 6 : Travaux et entretien**

Les travaux d'installation sont à la charge « du jardinier » et réalisés sous sa responsabilité.

Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en bon état.

« Le jardinier » doit se conformer au plan de gestion des espaces verts de la Commune et pour ce faire doit veiller à l'entretien de ses plantations selon les dispositions suivantes :

- a) Le respect de l'environnement

« Le jardinier » s'engage à désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinages « écologiques ».

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux est strictement interdite. Seule la fumure organique est autorisée (compost ménager ou terreau par exemple).

#### **b) Les végétaux**

« Le jardinier » s'engage à choisir en priorité des végétaux régionaux, vivaces ou rustiques et forcément non toxiques, ni invasives ou dangereuses.

Le dispositif de végétalisation ne pourra servir à la culture de plantes alimentaires

De plus il est précisé que les plantes installées ne devront pas avoir vocation à être consommées

Ce dernier devra fournir la liste des espèces choisies à la Commune et ce, un mois avant le début des plantations, afin que la liste soit validée par le service Espaces Verts.

La Commune pourra émettre un avis défavorable sur certaines espèces végétales choisies par « le jardinier » et jugées non appropriées au projet de plantation en domaine public et ce, pour des raisons d'esthétisme ou de dangerosité (plantes urticantes, invasives, etc).

« Le jardinier » devra alors procéder immédiatement au remplacement du choix de ces végétaux par une espèce validée par la Ville.

#### **c) L'entretien, la propreté et la sécurité**

« Le jardinier » s'engage à assurer :

- l'entretien horticole du dispositif de végétalisation (soins des végétaux et renouvellement si nécessaire). Cet entretien veillera notamment à limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage et à arroser la végétation autant que nécessaire.

- la propreté du dispositif de végétalisation (élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers), (ramassage des feuilles et déchets issus des plantations).

Il garantira également :

- l'intégrité du dispositif de végétalisation.

- le passage et la sécurité des piétons ainsi que l'accessibilité de l'espace public ; il convient que l'installation respecte le cheminement naturel des piétons.

- la préservation des ouvrages et du mobilier présent sur le site à végétaliser.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect de ces règles, la Commune rappellera par écrit au demandeur ses obligations et pourra sous vingt jours, en l'absence de réponse, mettre fin au permis de végétaliser.

#### **d) Préservation des arbres**

« Le jardinier » veillera à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation des arbres présents à proximité.

Toute opération d'abattage et d'élagage d'arbres ne peut être effectuée que par les services de la commune.

### **Article 7 : Publicité et communication**

« Le jardinier » ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

### **Article 8 : Remise en état**

À l'expiration du présent permis de végétaliser, si « le jardinier » ne souhaite pas renouveler son permis de végétaliser, il devra remettre le site en l'état, sauf si la Commune juge que le dispositif de végétalisation installé est un élément indispensable à l'embellissement de la commune.

Dans ce cas, les plantations installées à la charge « du jardinier » deviendront propriété de la Commune et seront alors entretenus par cette dernière.

#### **Article 9 : Responsabilité – Assurance**

« Le jardinier » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation.

« Le jardinier » vérifiera qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués, ci-dessus.

#### **Article 10 : Durée du permis de végétaliser**

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification « au jardinier ».

Il est conclu pour une durée de 3 ans et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes annuelles, pour une durée maximum de 12 ans.

#### **Article 11 : Redevance**

L'occupation consentie au jardinier est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

#### **Article 12 : Abrogation**

L'autorisation pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée soit sur un préavis de 1 mois ou immédiatement en cas de non-respect manifeste d'une clause de la présente autorisation.

La présente autorisation pourra être abrogée immédiatement notamment :

- pour motif d'intérêt général,
- pour nécessité de reprise du domaine public par la commune,
- en cas de manquement « du jardinier » aux engagements de cette autorisation.

« Le jardinier » disposera alors de 15 jours afin de procéder à la remise en état des lieux, si demandé par la Commune.

« Le jardinier » ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

#### **Article 13 : Juridiction compétente**

En cas de litiges sur l'exécution de la présente autorisation, les deux parties reconnaissent que la seule juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014, Lille Cedex ; e-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. ; Tél : 03 59 54 23 42 - Fax : 03 59 54 24 45.

Pour le Jardinier

Pour la Commune